

N° 206.,

Du 14 Mai

1895

Vente 200.000^f

Par Mad^e la Duchesse de Noailles

à M^e Jean Lion Fournet

Etude de M^e E. ANDRIOT, Notaire à Charlieu
(Loire)

R. 4

Pardevant M^r Ernest Pierre Marie Andriot et son collègue, notaires à Charlieu (Saône) sous-signés

A Comparu:

Monsieur Henri Pierre Thomas, propriétaire, demeurant à Paris, rue Casimir Perrier, n^o 5.

« « « Adjuant au nom et comme mandataire de Madame
 « « Blotilde Caroline Antoinette de la Ferté Macen
 « « M^{lle} de Champlatreux, duchesse de Noailles
 « « veuve de Monsieur Jules Charles Victorien de Noailles,
 « « Duc de Noailles, propriétaire rentière, demeurant à
 « « Paris, avenue de la Tour Maubourg, n^o 60, suivant
 « « procuration passée devant M^r Gouffil et son collègue, notaires
 « « à Paris, le dix-sept avril mil huit cent quatre vingt-cinq,
 « « dont une expédition délivrée par M^r Gruche, notaire à Chagny,
 « « demeurera annexée aux présentes après mention.

Lequel, es qualités a, par les présentes, déclaré vendre en obligeant Madame la Duchesse de Noailles, aux garanties ordinaires de fait et de droit

A Monsieur Jean Léon Fourt, manufacturier, demeurant à Roanne, ici présent et qui accepte

Désignation

^{1^{er}} Immeubles

Le Château de Chagny, ses dépendances, son parc, partie des trois vigneronnages dits de la Cour, les deux moulins, le vigneronnage et le Vallon, dits Cour de l'Enfer, le tout formant quatre tenements distincts, situés sur la commune de Chagny, canton de la Pacaudière (Saône)

^{1^{er}} Tenement

Château et Parc de Chagny

Ce tenement comprend le Château de Chagny, son avenue, sa cour d'honneur, ses dépendances, bâtiments d'habitation et d'exploitation, maison du régisseur, logements de vigneronns, écuries, remises, cuvages, orangeries, serres, jardins, pièce d'eau, parc, pelouses, près d'embarque, terres, allées, bois et bosquets, de la contenance totale de quarante hectares, soixante-neuf ares dix huit centiares, compris à la section C, du plan cadastral de la commune de Chagny, sous les numéros 1416 - 368; 373; 1415^P; 1414; 1413; 1412; 1411; 1390; 1391; 1392; 1393; 1389; 1388; 1387; 1386; 1385; 1384^P; 1407; 1406; 1405; 1404; 1403; 1402; 1401; 1400; 1399; 1398; 1397; 1396; 1395; 1394; 1410; 1409; 1408; 1419; 1422; 1423; 1424^P; 1334; 1335; 1337^P; 1338; 1339; 1333; 1332^P; 1330; 1336^P, confiné, sauf l'avenue, au nord par le chemin de Féron à Chagny, mur à la propriété vendue, l'Annuaire, mur réservé, la Cour de la Chapelle, mur et grille réservés, petit triangle du parc réservé et séparé du parc par une ligne droite partant de l'angle méridional de la grille et aboutissant à l'extrémité du jardin des religieuses, jardins de M^r Ferriol Petit et de M^r Buiron et immeubles à M^r Jonard, murs à ce dernier; à l'est par la route de Paris et le chemin de Chagny à Ambière



Expédition en 18 toles à
 M^r Fourt le 22 mai 96.
 22/5, en 22 toles
 adressés à M^r Gruche,
 notaire à Roanne, le
 22 mai 1896

100-106

au sud par vignes à M. M. Colombat et Rolland, terres à M. M. Bichon, Probert et Jérol; vignes à M. M. Hanigaud, David, Patet, Rimoux, Salomon et Benoit Normier et la ligne du chemin de fer et à l'ouest par la ligne du chemin de fer et le chemin d'Ambierle à Féron.

L'avenue partant de la grille du château et aboutissant à la route de Paris au nord fait partie de la vente avec ses fossés de quarante centimètres de profondeur, cinquante centimètres de largeur et ses talus de cinquante centimètres de largeur à la base en dehors de celle du fossé.

40 69 18

2^{ème} Ténement Terres et Pré des Gatilles et de la Grille

Le ténement se compose de la terre des Gatilles et de la terre et du pré de la Grille, d'une contenance totale de trois hectares quarante un ares quarante centiares, traversé du nord au sud par l'avenue, figurant au plan cadastral de la commune de Changy à la section C, sous les numéros 934^P; 933^P; 333 et 332, confiné au nord par le chemin de Rebrun à Changy, à l'est par vignes à M. M. Rolland et Jérol, haies au ténement vendu, au sud par le chemin de Féron à Changy et à l'ouest par un chemin public longeant la ligne du chemin de fer.

3 41 40

3^{ème} Ténement Vignes des Gatilles, de la Cammerie et du Cimetière des Chevaux.

Le ténement est formé des vignes des Gatilles, de partie de celles de la Cammerie et de partie de celles du Cimetière des Chevaux pour une contenance de cinq hectares soixante treize ares quatre vingts centiares, compris sous les numéros 931^P; 371^P; 338^P; et 334 de la section C. du plan cadastral de la commune de Changy, traversé du nord au sud par l'avenue et confiné au nord par vigne réservée au domaine de la Cammerie, haie à cette dernière vigne et pré réservé à Madame la Duchesse de Noailles, au nord-est vigne à M. Claude Bois, haie à ce dernier, à l'est pré à M. Joathon, haie à ce dernier et vigne réservée à Madame la Duchesse de Noailles, la ligne séparative suivant l'axe du fossé qui sera mitoyen et en ligne droite, vigne à M. Coutandier, haie à la propriété vendue, au sud par le chemin de Changy à Rebrun et à l'ouest par la ligne du chemin de fer.

5 73 80

4^{ème} Ténement Moulin, vigneronnage et Vallon du Gour de l'Enfer

Le ténement comprend le grand moulin avec trois tournants et trois paires de meules et tout le matériel immeuble par nature, ses dépendances et jardin, l'huilerie avec sa

A Reporter —

49 84 38



Report

49 84 38

roue hydraulique, le four et la chaudière, la scierie mécanique telle qu'elle existe actuellement, le petit moulin avec ses tourants et une paire de meules et ses dépendances et jardin, le bâtiment du vigneronnage et jardin, le tout dit du Gault de l'Enfer, le chatelet, bois, rochers, canal et conduite d'eau, terres, carrières et pâtures, d'une contenance de trois hectares soixante douze ares soixante centiares, compris au plan cadastral de la commune de Changy, section D. numéros 143, 1426; 1164; 1165; 1166; 1167; 1168; 1186; 1187; 1189; 1199; 1188; 1209; 1210; 1213; 1214; 1217; 1218; 1221; 1222; 1223; 1332^P; confiné au nord par vigne à M^{rs} Richaland, terre à M^{rs} Paire, aisances à M^{rs} Augustin Pombrel, vigne à M^{rs} Champromis, à l'est la ligne du chemin de fer; au sud pâtures à M^{rs} Bouthier; M^{rs} Martin, M^{rs} Servajean, M^{rs} Richaland, terre à M^{rs} Paire, bois à M^{rs} Belorme, pré à M^{rs} Servajean, à l'ouest par rochers à M^{rs} Néloithe et terre à M^{rs} Piétron.

« « Il existe au sud-est de ce tènement un chemin servant
 « « de Changy au village du bovier et qui traverse une partie
 « « de ce tènement

Total général de la contenance Cinquante trois hectares cinquante six ares quatre vingt dix huit centiares

2^{ent} Cuvées, Cressoir, Tonneaux

Sont aussi partie de la vente:

Deux cuves tirant chacune cent vingt hectolitres, une cuve tirant cent hectolitres, le pressoir qui se trouve dans le cuvage dépendant du Château et cent fûts ou tonneaux du pays

3^{ent} Meubles meublants et objets mobiliers

Sont également compris dans la vente, tous les meubles meublants, effets et objets mobiliers généralement quelconques garnissant le Château et ses dépendances. L'état des principaux objets vendus va d'ailleurs être établi dans un état qui demeurera annexé aux présentes, mais il est bien entendu qu'il n'est excepté de la vente que les portraits de famille, les papiers, miniatures, livres spéciaux de souvenir et linge qui ont d'ailleurs été retirés par Madame la Duchesse de Noailles et le vin en fûts, la voiture et le cheval du régisseur que se réserve également Madame la Duchesse et que tout le surplus est cédé à Monsieur Foul.

Établissement de Propriété

1^{ent} En la personne de Madame la Duchesse de Noailles

Ses biens dont la désignation précède appartiennent en propre à Madame la Duchesse de Noailles pour les avoir recueillis dans la succession de Monsieur Nabel Jacques Antoine Ferdinand, Marquis de la Ferté Macun, son oncle, décédé à Paris, le huit décembre mil huit cent quatre vingt quatre, dont elle est légataire universelle, aux termes du testament de Monsieur le Marquis de la Ferté, fait en la forme olographe en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent soixante dix-sept, déposé aux minutes de M^{rs} Goupil, notaire à Paris.

ainsi que toutes autres cuves et fûts non détaillés ci-dessus.

[Handwritten signature]

2^{ent}

[Handwritten signature]

3 72 60

53 698

suivant ordonnance de M^{le} le Président du Tribunal civil de la Seine en date du huit décembre mil huit cent quatre vingt quatre et enregistré après décès

Madame la Duchesse de Noailles a été envoyée en possession de ce legs par ordonnance de M^{le} le Président du Tribunal civil de la Seine, en date du seize décembre mil huit cent quatre vingt quatre, enregistrée

^{2^{ent}}. En la personne de Monsieur le Marquis de la Ferté

Monsieur le Marquis de la Ferté Meun avait lui même recueilli ces biens dans la succession de Madame Magdelaine Zoé Le Pelletier Desforts, Marquise de Levis, décédée à Paris, le vingt quatre janvier mil huit cent soixante dix sept, dont il a été institué légataire universel par testament olographe de Madame la Marquise de Levis, en date à Paris, du trois mai mil huit cent soixante douze, déposé aux minutes de M^{le} Goupil, notaire à Paris, suivant ordonnance de M^{le} le Président du Tribunal civil de la Seine du vingt quatre janvier mil huit cent soixante dix sept et enregistré après décès

Monsieur le Marquis de la Ferté a été envoyé en possession de ce legs universel par ordonnance de M^{le} le Président du Tribunal civil de la Seine en date du vingt neuf janvier mil huit cent soixante dix sept.

^{3^{ent}}. En la personne de Madame la Marquise de Levis

Madame la Marquise de Levis était propriétaire de ces biens pour la majeure partie comme lui provenant des successions de ses auteurs et comme lui ayant été attribuée suivant acte de partage intervenu entre elle et Monsieur le Comte Adolphe Nicolas Michel Le Pelletier Desforts, son père, devant M^{le} Riand, notaire à Paris le treize janvier mil huit cent vingt un

Le surplus avait été acquis par Monsieur le Marquis de Levis pendant son mariage avec Madame la Marquise de Levis sus nommée, en son nom personnel et en emploi de divers fonds dépendant autrefois du village des Places

Aux termes de son testament olographe en date du dix huit mai mil huit cent soixante trois, déposé pour minute à M^{le} Goupil, notaire à Paris, le huit janvier mil huit cent soixante dix, Monsieur le Marquis de Levis avait institué Monsieur le Marquis de la Ferté Meun, son légataire universel

Par acte devant M^{le} Goupil, le onze juin mil huit cent soixante dix Monsieur le Marquis de la Ferté Meun avait cédé à Madame la Marquise de Levis tous les droits successifs mobiliers et immobiliers lui revenant dans la succession de Monsieur le Marquis de Levis, son oncle

Jouissance et Conditions

Cette vente est consentie et acceptée sous les conditions suivantes:

Article 1^{er}... Jouissance

L'acquéreur aura, à compter de ce jour la propriété des biens vendus, il en a la jouissance par effet rétroactif à compter du vingt-trois mars dernier (mil huit cent quatre vingt-quinze) sauf à supporter tous baux écrits ou verbaux pouvant exister.

À cet égard, il est expliqué ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris et à Chagny, le vingt-quatre Novembre mil huit cent quatre vingt-ouze, portant cette mention : « Enregistré à La Paroissière, le premier février mil huit cent quatre vingt-trois, f. 41 C. 19 par le Receveur qui a perçu les droits. » Madame la Duchesse de Noailles a consenti à M^{rs} Vincent Rolland, de Chagny, un bail à moitié fruits du vigneronnage de la Grande, situé commune de Chagny, pour une durée expirant le onze Novembre mil neuf cent un.

Monsieur Fourt devra par suite exécuter ce bail pour la partie des immeubles compris en ce bail et qui lui a été vendus.

D'autres immeubles sont aussi cultivés à moitié ou cédés à prix de ferme, notamment une étable joignant l'habitation de M^{rs} Bruche, notaire à Chagny, et le pré d'embauche.

Les baux seront acquis à chacun des propriétaires aux prorata de la jouissance et ventilation et règlement en auront lieu le onze novembre mil huit cent quatre vingt-quinze.

La vendange sera partagée à la vigne même, les grains partagés au double décalitre au moment de la battaison.

Les foins et pailles seront engrangés dans les lieux dont dépendent les immeubles sur lesquels ils seront récoltés et resteront appartenir au propriétaire des bâtiments.

Les congés que les propriétaires avaient le droit de donner et dériveront donner devront l'être à leurs frais respectifs.

L'acquéreur reconnaît qu'il lui a été donné connaissance des baux en cours.

Art. 2^{ème}... Garantie.

L'acquéreur prend les biens vendus dans leur état actuel sans aucune garantie pour raison, soit de l'état d'entretien, vices de construction ou manque de solidité, mais avec toutes aisances et dépendances et tous droits de vue, égout, passages et mitoyenneté qui peuvent en dépendre ou les grever et tous immeubles par destination.

Art. 3^{ème}... Contenance.

Les immeubles sont vendus sans aucune garantie de la contenance, la différence qui pourrait exister entre les contenance ci-dessus indiquées et celles réelles, soit-elle même supérieure à un vingtième, fera le profit ou la perte de l'acquéreur seul et sans aucun recours de part ni d'autre.

Art. 4^{ème}... Servitudes.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non continues qui peuvent grever les biens



Ze 106

vendus et jouira de celles actives de toute nature qui peuvent en dépendre, à ses risques et périls et sans recours, mais aussi sans que cette clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de la loi ou de titres réguliers et non prescrits.

Servitudes spéciales

Parmi les servitudes, il est signalé celles suivantes :

1^o Eaux.

Aux termes d'un acte passé devant M^e James, notaire à Changy, le vingt-un octobre mil huit cent vingt-six, contenant règlement de prises d'eau et intervenu entre ; 1^o Monsieur le Comte et Madame la Comtesse de Sévis, d'une part, et 2^o M. M. Gilbert Berthier, Gilbert Herbin, Joseph Emmanuel Chetard, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

« « « Pour l'irrigation des prés adjacents de M. M. Berthier, Herbin et Chetard se trouvant au nord-est de la route nationale de Paris à Antibes, n^o 7 et au midi du chemin tendant de la route nationale au village des Damiers, il existe une tournée ou bief. Les bief ou tournée partant de la rivière la Capronne par un empellement en bois traverse les prés de Monsieur le Comte et de Madame la Comtesse de Sévis, la route nationale de Paris à Antibes par un aqueduc et arrive dans les prés de M. M. Berthier, Herbin et Chetard. Les eaux arrivant par cette tournée ou bief, appartiennent à M. M. Berthier, Herbin et Chetard pendant l'intervalle de soixante heures, ou du lundi six heures du soir jusqu'au jeudi six heures du matin de chaque semaine, et à Monsieur le Comte et à Madame la Comtesse de Sévis, du jeudi six heures du matin jusqu'au lundi six heures du soir de chaque semaine. Ce bief ou tournée sera entretenu à communs frais et aura une profondeur sur toute la longueur et la même largeur que l'empellement.

Les propriétaires des prés appartenant autrefois à M. M. Berthier, Herbin et Chetard, sont actuellement M^{lle} Adine Berthier, M^e Claude Pellin, M^{lle} veuve Berthier, M^{lle} Barban, M^e François Moreau, M^{lle} Jenny Castel, veuve de M^e Étienne Bouget, M^e Benoît Welleray-Lucien et M^e Joseph Marie Antoine Jomart.

Par cette même tournée ou bief dont vient d'être question les eaux du ruisseau la Capronne après avoir traversé sous un aqueduc le chemin de grande communication de Changy à Amberle ou plutôt de Changy aux Ménerds arrivent immédiatement dans les prés en moins dépendant du domaine du Pont, réservé par Madame la Duchesse de Noailles ; en conséquence pour l'irrigation des prés dont il s'agit dépendant du domaine du Pont, Madame

La Duchesse de Noailles se réserve toutes les eaux arrivant par cette tournie au lieu depuis le jeudi six heures du matin jusqu'au samedi six heures du soir de chaque semaine.

Il est bien entendu que Madame la Duchesse de Noailles aura le droit d'aller chercher les eaux à l'endroit où existe l'embellissement et qu'elle contribuera pour sa part proportionnelle à l'entretien de la tournie et de l'embellissement.

Le pré d'embauche reçoit les eaux d'une tournie, tantôt souterraine, tantôt en fléclouant traversant la partie sud-ouest du bourg de Changy et passant sous divers bâtiments d'habitation et d'exploitation et dans divers fonds appartenant à divers propriétaires de Changy.

Les habitants du bourg de Changy prétendent que le propriétaire du Château doit curer ce ruisseau et supporter toute avarie provenant de son obstruction, Madame la Duchesse de Noailles subroge purement et simplement Monsieur Fourt à tous ses droits comme à toutes ses obligations à cet égard, mais aux risques et périls de ce dernier, sans aucune garantie ni recours.

Les eaux du canal du pré d'embauche servant à l'arrosage devront couler comme par le passé par un aqueduc établi sous le chemin de Changy à Ambierle au midi du n° 1384 de la section C. du plan cadastral de la commune de Changy, pour arriver au pré dépendant du domaine du Pont par un fossé longeant la terre en bois et aboutissant au Pré en Meivre du domaine du Pont.

Les réparations et l'entretien seront faits par chaque propriétaire sur son terrain; sous la route, les réparations seront communes.

Entre les n° 1338 et 1339 de la même section, il a dû exister, il y a plus de trente ans une rigole ou fossé assainissant les prés compris sous ces numéros et conduisant les eaux à un aqueduc passant sous la route de Changy à Ambierle. Ce fossé existe toujours et Monsieur Fourt aura le droit de s'en servir pour assainir ses prés.

Le lieu ou tournie longeant au nord-est l'allée au chemin privé tendant du Château à la route de Changy à Ambierle fournit les eaux au pré de Mad^{elle} Lucien, se trouvant au midi de cette route, du lundi soleil levant au mardi soleil levant de chaque semaine; Mad^{elle} Lucien a droit de passage nécessaire pour l'exercice de cette servitude.

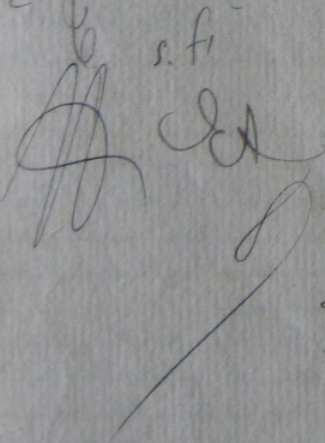
Il existe au profit du propriétaire du Château de Changy, un droit à la prise d'eau venant du lavoir du hameau des Fenouilles et passant sous la ligne du chemin de fer. Monsieur Fourt en profitera à ses risques et périls et sans recours.

2^e Passage

Au sud-ouest du numéro 1336 de la section C. du

40506

Cette avenue avec une
 largeur de huit mètres, foin
 et gales compris.
 sont aussi compris dans
 la vente les arbres qui se
 trouvent à l'ouest de l'avenue
 depuis la haie réservée au
 domaine de la barmerie
 jusqu'au chemin qui va
 se consumer jusqu'à
 l'avenue n° 336.
 mais le sol n'est pas vendu
 et à tous usages sur l'ancien chemin de Rebrun
 M. Fourt aura le droit de
 maintenir ces arbres et
 même de les remplacer et
 d'en planter d'autres
 à la même distance de
 l'avenue soit à six
 mètres soit l'axe de cette
 avenue, et cela à perpétuelle
 Le sol sur lequel ces arbres
 sont plantés restera
 la propriété de madame
 Duchesse et son premier
 ou pourra cultiver au
 sol de sept mètres de
 l'axe de cette avenue de
 façon à ne pas attaquer
 les racines de ces arbres.
 M. Fourt aura la
 propriété du sol de toute
 l'avenue de ses fossés et
 talus, mais non des arbres
 qui le bordent depuis le
 chemin venant au
 domaine de la barmerie
 jusqu'à la route nationale.

S. F.


plan cadastral règne un chemin d'une largeur mal définie
 mais qui paraît avoir trois mètres pour la desserte des terrains
 se trouvant au sud-ouest de ce chemin et entre ce chemin et la
 ligne du chemin de fer. Monsieur Fourt restera propriétaire
 du sol de ce chemin, mais devra supporter le passage en tous
 temps et à tous usages. Il ne semble pas qu'il doive être entretenu.

Réserve est faite pour la desserte du surplus de la vigne
 du Cimetière des Chevaux restant appartenir à Madame la Duchesse
 de Noailles et pour cette seule vigne d'un droit de passage en tous temps
 et à tous usages sur l'ancien chemin de Rebrun entre les numéros
 333^P et 334 et sur l'avenue jusqu'au nouveau chemin de Rebrun

Réserve est faite également pour la desserte du domaine
 de la barmerie et du pré compris sous partie du n° 333 de la section
 C. restant appartenir à Madame la Duchesse de Noailles, d'un
 droit de passage en tous temps et à tous usages sur l'avenue
 depuis sa jonction avec le chemin venant du domaine de la
 barmerie jusqu'à la route de Paris

Le chemin longeant au sud, les numéros 1209; 1210; 1213;
 1214; 1217; 1221; 1222; 1223 de la section C. est commun à divers
 Monsieur Fourt y a également droit.

Le chemin au nord de l'écuse est la propriété de Monsieur
 Fourt, mais à partir de sa réunion avec celui descendant le
 long de la propriété de M. Fontberet, il devient commun à Monsieur
 Fourt et à divers jusqu'au chemin de Térés à Sombrière.

**3^e Clause spéciale au mur de clôture
 derrière la Chapelle**

Le mur à établir, comme séparation entre le Parc vendu
 à Monsieur Fourt et le terrain réservé par Madame la Duchesse
 de Noailles, partira de l'angle du mur limitant la cour
 se trouvant derrière la Chapelle et ira en ligne droite aboutir
 à l'extrémité sud-ouest du jardin, dit des Religieuses. Ce
 mur devra être élevé de deux mètres au dessus du sol aux
 frais de Monsieur Fourt, à première demande de Madame
 la Duchesse de Noailles, et restera la propriété de cette dernière.

Monsieur Fourt aura le droit de laisser subsister la
 porte et la grille qui existent derrière la Chapelle et donnent
 sur le Parc, mais s'il le préfère il pourra faire construire,
 à ses frais, un mur de deux mètres de hauteur au dessus
 du sol joignant celui supportant la grille; ce mur
 restera sa propriété.

Art. 5^{ème} - Contributions

Les contributions foncières et mobilières et autres auxquelles
 les biens vendus peuvent et pourront être assujettis seront à la
 charge de Monsieur Fourt à compter de l'entrée en jouissance
 et il devra faire faire au plus tôt les mutations

Art. 6^{ème} - Assurances

Monsieur Fourd devra continuer les engagements qui ont pu être contractés pour l'assurance des bâtiments vendus contre les risques de l'incendie, faire faire de suite avenant et payer les primes à compter de l'entrée en jouissance.

Il sera tenu de maintenir ces assurances, de les renouveler s'il y a lieu, d'en payer exactement les primes et d'en justifier à Madame la Duchesse de Noailles, tant qu'il sera débiteur de partie du prix de la présente vente.

Les présentes vaudront d'ailleurs subrogation à due concurrence, dans tous les droits contre les compagnies garantes au profit de Madame la Duchesse de Noailles qui pourra les faire signifier, si elle le juge à propos :

Prix

En outre la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Deux cent mille francs.

D'appliquant aux immeubles à concurrence de Cent quatre vingt dix mille francs.

Et aux meubles et objets mobiliers à concurrence de dix mille francs.

Monsieur Fourd a payé dès avant ce jour à Madame la Duchesse de Noailles, ainsi que M^r Thomas en qualité le reconnaît et lui passe quittance d'autant, la somme de Cent mille francs.

Quant à la somme de Cent mille francs restant due en principal, Monsieur Fourd promet et s'oblige à la payer à Madame la Duchesse de Noailles dans le délai de deux années avec intérêts au taux de trois francs cinquante centimes pour cent, payables annuellement, le tout à compter du vingt trois mars dernier (mil huit cent quatre vingt quinze) et jusqu'à libération, à Charleville, en l'étude de M^e Andriot, notaire.

Monsieur Fourd aura la faculté de se libérer par anticipation et par versements à compte qui ne pourront être inférieurs à cinquante mille francs et à charge d'avis préalable de quinze jours.

Réserve de privilège

À la suite et garantie du paiement de la partie de prix restant due en principal et de tous accessoires, les immeubles vendus demeurent spécialement affectés par privilège expressément réservé à la vendeuse, indépendamment de l'action résolutoire.

Transcription et purge

L'acquéreur devra faire transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de Reanne dans le délai d'un mois au plus tard et fera si bon lui semble remplir, à ses frais, les formalités nécessaires pour purger son acquisition des hypothèques légales.

Le rôle

Etat Civil

M^r Thomas en qualités déclare que Madame la Duchesse de Noailles est venue non remariée de Monsieur le Duc de Noailles, décédé à Paris, le six mars mil huit cent quatre-vingt-quinze

Qu'elle n'a jamais rempli de fonctions importantes, hypothèque légale
Et que les biens vendus sont francs et libres de tous privilèges et hypothèques

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Charleville en l'étude de M^r Andriot, notaire

Monsieur Fourt acquittera tous frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture

Dont Acte:

Fait et passé à Vougy, Aujully, Chez M^r Lucille
Le six mai mil huit cent quatre-vingt-quinze

Le quatre-vingt-quinze

Lecture faite, les parties ont signé avec du notaire ainsi que M^r Bouché, notaire à Charvigny et M. Hebi, agent de ventes à Roany, content des parties, le tout après lecture des articles 12 et 13 de la loi du 23 août 1871.

Thomas

Fourt

Bouché

Andriot

Andriot

10450⁰⁰ Enregistre à Charleville
100⁰⁰ 10 vingt mai
10650⁰⁰ 10 13
8662⁰⁰ Mais cent douze francs cinquante
Total 13312⁵⁰ centimes

Andriot

Roy-Dume
notaire
Andriot

Etat descriptif & estimatif des meubles & objets mobiliers
compris en la vente faite par Mariano La Dubbene De Noailles à Monsieur
Court.



Dans la cuisine

- 1. un fourneau, trois tables de cuisine, neuf tourne
broche, chaises, horloge, chenets, soufflets, crémaillères estimés quatre
vingts francs ci 80..
- 2. Caserdes, poissonnières, seau, foie, chaudrons,
casseroles, cuivre & fr battes estimés cent cinquante francs ci 150

Dans l'office:

- 3. tables, fourneau, buffet, vaisselle, chaises & fontaines
estimés quatre vingts francs ci 80..

Chambre de domestiques:

- 4. étagère coffre, bibliothèque, tables estimés vingt francs 20

Dans une chambre à l'ouest du château:

- 5. armoire, commode, divan, fauteuil, glaces, couchette,
table de nuit estimés cent dix francs ci 110

Vestibule

- 6. Paravent, bancs, chaises, fauteuil, tapis estimés
deux cent dix francs ci 210

Cabinet de toilette

- 7. tables, brocs, fontaines, estimés dix francs 10

Chambre à côté

- 8. tableaux, lit fr, table à toilette estimés quatre
vingt dix francs 90

Pièce à la suite

- 9. Christ ivoire, pendule, Secrétaire, Bibliothèque au jeu
table, quibidon, estimés quatre cent trente francs ci 430
- 10. fauteuil, chaises, bergères, couchette estimés cent
quatre vingts francs ci 180

Bibliothèque

- 11. deux tableaux, un fourneau, lustres, trois corp
bibliothèque, douze cents volumes, glaces, bancs, estimés mille
francs ci 1000
- 12. Quibidon, canapé, fauteuil et chaises estimés
cent francs ci 100

Salon

- 13. Vestries, flambeaux, garni de foyer, quatre joliches,
vingt pièces tasses, tasses, quatre meubles à entre deux bois et
cuisine estimés sept cent francs 700..
- 14. chaises, tables, baromètre, coffres, table à ouvrage,
table au jeu, table à jeu, quibidon, jardinière, un canapé, deux
cousines, cinq fauteuil, six chaises, deux autres fauteuil, histoire
de Jésus Christ, estimés 340

Salle de billard

- 15. cinq tableaux, quatre vases, un billard occasionné,
deux consoles, jardinière, une banquette, quatre sièges estimés deux cent
A Reports 200..

francs

Rejon

3/00
200

Vestibule

16. cinq pieces sous verre, petit bahut noir, Bureau
marqueté, deux tables acajou, deux commodes, un fauteuil, deux
chaises un quinidon estimés cent quarante francs

140

Salle à manger

17 pendule, marqueterie, son Hoche, deux candélabres,
bronzes dorés, un buffet acajou, table a rallonge, trois Drevois
acajou, table à volet, deux chaises estimés sept cent quarante
francs

740

Au premier étage - chambre de Monsieur
le Marquis:

18 Semeaux, peintures, pendule marbre verd, table
deux Seize, Bureau cylindre deux Seize, secrétaire-chiffonnière,
commode acajou, table ronde, miniatures, coquette acajou, canapé,
berges, fauteuils acajou, estimés cinq cent trente francs

530

Cabinet de toilette

19 commode, chaises, table, causeuse, estimés cinquante
francs

50

Chambre à la suite:

20 coquette bois peint garnie, commode acajou,
table, glaces, causeuse estimés quarante cinq francs

45

Dans les corridors

21 sept pieces sous verre, coffre à bois, en tapis
de fins estimés vingt francs

20

Chambre du valet de pied

22 coquette noyer garnie, deux commodes, bureaux,
table, berges, deux chaises, deux tableaux, estimés cent cinquante
francs

150

Cabinet à toilette

23 table, miroir, table de nuit & chaises estimés
Sept francs

6

Chambre ouvrant sur le corridor

24 coquette noyer garnie, commode, deux
Secrétaires, commode, deux chaises estimés cent vingt francs

120

Chambre au fond des corridors à gauche

25 coquette garnie, table & commode estimés
quarante cinq francs

45

Chambre à la suite

26 deux gravures, deux tableaux, une pendule
un Secrétaire, commode, coquette acajou garnie, table bois blanc,
graniteuse toilette, une causeuse, deux fauteuils, deux chaises,
un petit fauteuil, estimés deux cent quatre vingt francs

280

Troisième chambre à la suite

27 pendule marbre noir, gravure, coquette acajou
garnie, lit d'enfant garni, secrétaire acajou, quinidon, commode,
table à ouvrage, deux fauteuils, une bergère & une chaise estimés
deux cent trente francs

Reports

230
60/6

Cabine a toilette

28 glaze doré, table y garniture, toilette noye, deux chaires estimer vingt francs

20

chambres de domestiques

29 couchette noye garnie, table de nuit, bureau, chaires, table, brocs & pots a eau estimer cinquante francs

50

Chambre de domestiques a gauche du coalois

30 couchette noye garnie, chaise verte, chaires faillies y table estimer quatre vingt francs

80

Chambre a la suite

31 bis fr Garni estimer quarante francs

40

Chambre de Monsieur de Monjeu.

32 pendule, tableaux fastels, deux coussins, bergin, armoire, secretaire, petit meuble vitre table ronde acajou table a volés, couchette noye garnie, coffre a bois, pare chenieler, estimer cinq cent soixante francs

160

Dans une piece a le suite

33. bibliothèque noye, commode chaus, console cinq volumes, table de nuit carrei, deux chaires, estimer soixante francs

60

Dans la Chambre suite

34. Un tableau, deux gravures, une pendule bisuit, commode acajou, petit chofformis, secretaire armoire a glaze, table ronde marguerite, couchette acajou garnie deux coussins, quatre berges, un buste en platre, autre faubuit, estimer sept cent quatre vingt cinq francs

789 ..

Dans une autre Chambre puis le Grand Salon

35. Deux tableaux, gravure, commode acajou Commode toilette, guerdoy, bureau, Chiffonier, couchette acajou garnie, deux berges, deux Chaires, table de nuit acajou, pots a eau et cuvette, estimer deux cent trente francs

230

Chef de Chambre. Lampisterei a deproi

36. Deux lampes, faïence une en porcelaine, quinze lampes enivre en ferblans, quatre promeneurs, trois tables, un chavari, deux cent volumes estimer quatre cent dix francs

90

Grand Office

37 Grande table, dix Chaires buffet soixante pieces porcelain, garde manger, balance poids, service porcelain, service faïence soixante verres, deux tables, estimer cent quarante francs

140

engerei

38 quatre armoires, trois tables, escaheau, trois chaires, linge de menage, couvertures estimer mille francs

1000

Appartement du Receveur

A Reporter

9111 ..

9111

Chambre à coucher

Table ronde acajou, commode, armoire, secrétaire
lit acajou garni, table de nuit, deux fauteuils quatre
chaises, peler, fumets, estimés cent soixante dix francs 170

Bureau

Commode, bureau table, bibliothèque
cassini de marbre, balance, estimés cent vingt francs 120

Cuisine

Armoire, fourneau, poêle, serui et table
estimés cent cinquante francs 50

Chambre de femme de charge

deux armoires, quatre grands rideaux
quatre grands rideaux, couchette acajou garnie,
Commode table, fauteuils, estimés deux cent
cinquante francs 250

Chambre de Commerce

Faissonnier, plac de pèche, armoire,
chaises, estimés avec divers objets, cent quatre
vingt six mille francs 199 ..

Total dix mille francs 10000 ..

Certificat sincère et véritable par le parti
soussigné, le pris est état montant à dix mille
francs pour demeurer annexé à ses acts de
vente parné devant et par Andricher son collègue
notaire à Charleux (Loire) soussigné, le quatorze
mai mil huit cent quatre vingt quinze

Thomas

~~S Four~~

Andricher

37

Registre à Charleux
le vingt mai 1819
No 94 C^e 13 11000 francs
Foucault. quinze centimes les copies

Foucault



Devant M. Jean Pierre
 Guiche notaire à Langy canton de Vapignanière (Saône)
 sousigné en présence des témoins ci après nommés aussi sousi-
 gnés.



Le dix sept avril mil huit cent quatre vingt quinze et le
 deux mai

Est comparu:

M. Henri Pierre Thomas propriétaire demeurant à
 Paris rue Casimir Perier N° 5.

Lequel a par ces présentes déposé à M. Guiche notaire
 sousigné et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la
 date de ce jour.

Le brevet original d'une procuration à lui donnée
 par Madame Louise Caroline Antoinette de la Ferté Meun
 et de Champlatreux duchesse de Noailles, veuve de
 Monsieur Jules Charles Victorien de Noailles duc de Noailles,
 propriétaire demeurant à Paris, avenue de la tour Maubourg
 N° 60, et faite devant M. Coupil et son collègue notaires à
 Paris le dix sept avril mil huit cent quatre vingt quinze
 enregistrée.

Cette pièce écrite sur une feuille au timbre de
 un franc vingt centimes, dûment légalisée par M. Ranson
 juge au tribunal civil de première instance de la
 Seine, certifiée sincère et véritable par le comparant
 demeurera jointe et annexée aux présentes mention de cette

1^{re} dernière feuille

Cloué à un cahier de
 huit pages par M. Guiche notaire
 à Charente le 14 mai 1815

Guiche

annexe y ayant été faite par le notaire et les témoins soussi-
gnés.

Dont Acte

Fait et passé à Chagny en l'étude.

En présence de M^r Mathieu Girard maître cordonnier
Demeurant à Chagny

Et de M^r Jean Marie Vérot marchand tailleur d'habits
Demeurant aussi à Chagny.

Témoins instrumentaires requis.

Après lecture faite M^r Thomas a signé avec les
témoins et le notaire.

Suivra sur la minute les signatures et cette mention:

Enregistré à Sapacaudière le quatre mai 1895

Je 45 F^{rs} 11 - Recu: trois francs - Decimes: soixante
quinze centimes.

Signé: Diot

Suit la teneur de la procuration

Pardevant M^r Goupil et son collègue
notaires à Paris soussignés.

Et comparu:

Madame Adolphe Caroline Antoinette de la Ferté Meun
Rolé de Champlatreux, duchesse de Noailles, veuve de
Monsieur Jules Charles Victorien de Noailles duc de Noailles.



propriétaire demeurant à Paris, avenue de la Cour-Vaubourg
N° 60.

laquelle a par ces présentes constitué pour son man-
dataire

M^r Henri Pierre Thomas, propriétaire demeurant à
Paris, rue Camille-Périer N° 5.

lequel elle donne pouvoir de pour elle et en
son nom.

Vendre à l'amiable ou aux enchères, en totalité ou en
partie, et en une ou plusieurs fois, à telles personnes,
moyennant les prix et sous les charges et conditions que le
mandataire jugera convenables :

Le Château et le domaine de Chandé, sis
commune de Chandé et par extension sur les communes
de Saint-Germain-Lespinois, La Pacaudière, Saint-
Nizand, Vivans, Noailly, Saint-Loroux-Lespinois,
Saint-Bonnet-Des-Quarts, et Ambriac, cantons de
La Pacaudière et de St-Haon-le-Châtel (Loire) appar-
tenant à la comparante.

Vendre également par telle forme et aux prix
qu'il plaira au mandataire le mobilier garnissant
le château et les dépendances du domaine.

Le tout dressé sous ses charges, devises
Si le mandataire le juge à propos tout ou partie
du domaine par les stipuler toutes servitudes entre

Deuxième & Dernière feuille

Handwritten signature and decorative flourishes.

les acquireurs des divers lots et le Surplus de la
propriété ou stipuler qu'il n'en restera pas.

— Etablir la propriété des immeubles vendus, fixer
toutes époques d'entrée en jouissance, convenir du mode
et des époques de paiement des prix, les toucher soit
comptant, soit aux époques convenues ou par anticipation,
ainsi que tous intérêts et accessoires; consentir
toutes prorogations de délai, faire transport et cession
avec ou sans garantie de tout ou partie des prix de
vente, toucher les prix des transports.

— Déléguer tout ou partie des prix de vente aux
créanciers inscrits sur les immeubles; prendre tous arran-
gements avec tous créanciers; obliger la constituante
à tout dégrèvement; régler et arrêter tous comptes.

— Obliger la comparante à toute garantie, ainsi
qu'à toutes justifications et au rapport de tous
main-levés et certificats de radiation.

— Faire toutes Déclarations d'état Civil et autres,
déclarer notamment connue la comparante le fait
ici :

— Qu'elle est veuve en premières noces non remariée
de Monsieur le Duc de Noailles, et qu'elle n'a
jamais rempli de fonctions emportant hypothèque
légale.

— De toutes Sommes reçues, Donne Quittance;

Remettre, ou se faire remettre tous titres et pièces ;
consentir mentions et Subrogations totales ou partielles,
avec ou sans garantie, faire main-levée avec
ou sans paiement et avec tous Désistements nécessaires
et consentir la radiation partielle ou Définitive de
toutes inscriptions d'office ou autres.

— En cas de difficultés, quelconques ou de Défaut
de paiement de la part de qui que ce soit, exercer
toutes poursuites, contraintes et Diligences nécessaires,
citer et comparaitre tant en demandant qu'en Défendant
devant tous juges et tribunaux de paix ; se concilier,
sinon assigner et Défendre devant tous juges, tribu-
naux, et cours compétents ; obtenir tous jugements et
arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et
voies de droit, même par la Vaine mobilière et immobilière ;
donner tous pouvoirs Spéciaux à cet effet, faire toutes
oppositions et Saisies-Arrêts, prendre toutes inscriptions,
provoquer tous ordres et Distributions, obtenir tous
bordereaux de collocation.

— Aux effets et dessus faire et Signer tous actes,
être Domicile, substitua, et généralement faire le
nécessaire.

Dont Acte

Fait et passé à Paris.

En l'hôtel de Madame La Duchesse de Noailles.

L. An mil huit cent quatre vingt quinze.

Le Dix Sept avril.

Et lecture faite Mad^e La Duchesse De Noailles
a signé avec les notaires.

Suivent sur la minute les signatures et ces
mentions.

Enregistré à Paris 10^{me} bureau le dix huit
avril 1895 fol. 4, n^o 2. Recu : trois francs Soixante quinze
centimes, Décimes compris. Signé illisiblement.

Du par nous M^{re} Ransson juge pour la légalisation de
la signature de M^{re} Soupil & Rauchey, pour empêchement
de M^{re} le Président du Tribunal de Première instance de
la Seine

Paris le 19 Avril 1895

Signé : Ransson

Certifié sincère et véritable et annexé a un acte de
Dépot recu ce jourd'hui par M^{re} Gruche notaire à
Changy l'

Changy le deux mai mil huit cent quatre vingt quinze.

Signé : M^{re} Thomas mandataire, Grillard & Verol témoins, et M^{re}
Gruche notaire

Expédition à M^{re} Thomas.



Gruche